
RÈGLEMENT 2022-10

RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (145.1 à 145.8) ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ou remplacer son règlement sur les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier son règlement sur les dérogations mineures afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi n° 67 en lien avec la section VI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que le Règlement concernant les dérogations mineures aux Règlements d'Urbanisme, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2022-10, soit déposé et qu'il est décrété ce qui suit par ledit Règlement :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures » de la Municipalité de Rivière-Ouelle et est identifié par le numéro 2022-10.

1.2 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1992-2 concernant les dérogations mineures, ainsi que tous ses amendements.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vigueur.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.5 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

1.6 Validité du règlement

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.7 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

1.8 Lois et règlement

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de Kamouraska ou d'un autre règlement municipal.

1.9 Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.10 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.6 du règlement de zonage numéro 1991-2 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

ARTICLE 2 – DISPOSITION ADMINISTRATIVES

2.1 Dispositions relatives au fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le Conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ c A-19.1).

2.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure pour l'étude, l'analyse et la publication de l'avis public requis par la loi sont établis à 250 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la Municipalité, et ce, quelle que soit la décision.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure et restrictions

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

1. Les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol ;
2. Au règlement de lotissement, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU ;
3. Au règlement de zonage, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU.

3.2 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Les critères d'évaluation servant à évaluer la demande de dérogation mineure sont énumérés ci-après :

1. Une dérogation doit avoir un caractère mineur ;

2. Une dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
3. Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
4. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
5. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
6. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, le Conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

De plus, malgré l'article précédant et le 6^e paragraphe du premier alinéa du présent article, une dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé publique, à la protection de l'environnement ou au bien-être général des citoyens s'il est démontré que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Toute résolution municipale accordant une telle dérogation mineure doit être transmise à la MRC de Kamouraska selon les modalités de l'article 5.7 du présent règlement.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE APPLICABLE ET CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1 Demandeur

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par le propriétaire du bâtiment concerné par la demande ou une personne habilitée à le représenter. Dans ce cas, un document signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise cette personne à présenter la demande doit être joint à cette dernière.

4.2 Contenu de la demande

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et préparé à cette fin et être acheminée au fonctionnaire désigné.

La demande doit comprendre :

1. Noms, prénoms et adresse du demandeur ;
2. Identification de l'immeuble visé ;
3. Une description de la nature de la dérogation demandée ;
4. Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
5. Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
6. La description du préjudice sérieux pour le demandeur découlant de l'application stricte des dispositions réglementaires ;
7. Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ;
8. Tout autre document nécessaire à la compréhension de la demande.

4.3 Demandes distinctes

Chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une demande distincte. Toutefois, s'il y a plus d'une disposition normative mise en cause pour une même propriété, ces normes peuvent être présentées de façon simultanée. Cependant, la dérogation pourrait être acceptable pour une seule de ces normes.

ARTICLE 5 – CHEMINEMENT D’UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

5.1 Conformité des documents

Le fonctionnaire désigné s’assure que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement et notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis au fonctionnaire désigné.

5.2 Analyse de la demande

Préalablement à la transmission de la demande au comité consultatif d’urbanisme (CCU), le fonctionnaire désigné doit procéder à une analyse préliminaire de la demande comprenant notamment :

1. L’identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières ;
2. Une vérification de la conformité du projet ou de l’immeuble à toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur ;
3. Un avis relatif à la conformité de la demande de dérogation mineure par rapport aux objectifs du plan d’urbanisme ;
4. Une analyse des caractéristiques de l’immeuble et du voisinage qui pourraient, le cas échéant, affecter la gravité de la dérogation.

5.3 Transmission de la demande au Comité consultatif d’urbanisme (CCU)

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande de dérogation mineure recevable au CCU dans les trente (30) jours qui suivent sa réception, accompagnée de l’analyse prévue et de tout autre document pertinent.

5.4 Examen de la demande par le comité consultatif d’urbanisme (CCU)

Le CCU étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l’étude. Il peut également visiter l’immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant. Le CCU peut reporter l’étude de la demande à une réunion ultérieure lorsque nécessaire et justifié.

Le CCU est chargé d’évaluer la demande en fonction du respect des critères d’évaluation, des objectifs et des restrictions, tels que définis dans le présent règlement.

Le CCU transmet son avis motivé par écrit au conseil municipal dans les soixante (60) jours qui suivent la transmission de la demande ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire désigné ou du requérant.

Minimalement, l’avis motivé par écrit du CCU est transmis au conseil municipal au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance du conseil où sera traitée la demande de dérogation mineure.

5.5 Avis public

L’approbation d’une telle demande n’est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, le greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la séance où le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis, aux frais de la personne du demandeur, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

L’avis public doit être publié à deux endroits différents dans la municipalité et doit contenir les informations suivantes :

1. La date, l’heure et le lieu de la séance du conseil municipal ;
2. La nature et les effets de la dérogation demandée ;
3. La désignation de l’immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d’immeuble ou, à défaut, le numéro de lot ;
4. Le droit de tout intéressé de se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

5.6 Décision du conseil municipal

Le Conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et entendu les personnes intéressées lors la séance du conseil municipal.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure et au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

5.7 Décision du conseil de la MRC dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général

Si le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de cette résolution doit être transmise à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Kamouraska.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La MRC rend sa décision par résolution, laquelle doit être transmise à la Municipalité sans délai. Cette résolution doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

En l'absence d'une telle résolution, la Municipalité informe le requérant de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation mineure.

Cette dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au présent article ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure ;
3. À l'expiration du délai prévu au présent article, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au présent article.

5.8 Délivrance du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution pour laquelle le conseil municipal accorde la dérogation mineure et/ou d'une copie de la résolution pour laquelle la MRC de Kamouraska accorde la dérogation mineure ou en l'absence d'une telle résolution de la MRC, à la date de la prise d'effet de la décision de la MRC accordant la dérogation, le fonctionnaire désigné délivre, le cas échéant, le permis si :

1. Le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis a été acquitté ;
2. Les conditions prévues à la résolution ou les résolutions sont remplies ;
3. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
4. L'immeuble visé par la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure ou est protégé par droits acquis.

5.9 Registre des dérogations mineures

La nature de la demande de dérogation mineure et la ou les résolutions des instances décisionnelles la concernant sont inscrites par le greffier de la Municipalité au registre des dérogations mineures constitué à cette fin.

5.10 Délai de validité

À la suite d'un délai de dix-huit (18) mois après l'adoption de la ou des résolutions accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet ne peut être formulée.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

6.1 Dispositions générales

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil après consultation du CCU conformément à la LAU commet une infraction et est passible :

1. Lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 250\$ à 500\$;
 - b. pour une récidive, d'une amende de 500\$ à 1 000\$.
2. Lorsque le contrevenant est une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
 - b. pour une récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

6.2 Recours civils

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

7.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité. Sans limiter ce qui précède, le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 1992-2 et ses amendements sont remplacés.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Rivière-Ouelle, ce 13 décembre 2022.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1^{er} novembre 2022

CONSULTATION PUBLIQUE : 14 novembre 2022

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 13 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 14 décembre 2022

Louis-George Simard
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière

ANNEXE A

Grille d'analyse des demandes de dérogations mineures (à l'attention des conseils municipaux et des CCU)			
1	Nature de la demande :		
2	Zone concernée :		
3	Zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières :	☐ Oui	☐ Non
4	Moment de la demande :		
	☐ Avant la réalisation des travaux		
	☐ Pendant la réalisation des travaux ¹	Conditions respectées :	☐ Oui ☐ Non
	☐ Pendant l'exécution des travaux ¹	Conditions respectées :	☐ Oui ☐ Non
5	État du dossier :	☐ Complet	☐ Incomplet
	Si incomplet, informations manquantes :		
6	Recevabilité de la demande :		
	☐ Porte sur une disposition du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du Règlement relatif au dérogations mineures en vigueur		
7	Critères d'évaluation :		
	☐ La demande doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur		
	☐ Elle doit porter un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande (si elle lui était refusée)		
	☐ Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété		
	☐ Elle doit avoir un caractère mineur		
	☐ Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ils doivent faire l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi		
	☐ Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique		
	☐ Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique		
8	Envoi à la MRC :	☐ Oui	☐ Non
	Recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) :		
9	☐ La dérogation mineure devrait être accordée		☐ La dérogation mineure devrait être refusée
10	Justification :		
	Conditions supplémentaires, s'il y a lieu :		
11	Signature du secrétaire du CCU :		
	Date :		

¹ À condition que les travaux aient fait l'objet d'une demande de permis.